

Accusé de réception électronique de votre demande numéro 4503.

noreply@operis.fr <noreply@operis.fr>

Mar 28/11/2023 15:06

À :cbonnaud@live.fr <cbonnaud@live.fr>

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de Mazingarbe le 28/11/2023. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 062563 23 00017 et reçue en mairie le 28/11/2023.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au 03.21.72.78.00 ou par messagerie électronique à urbanisme@ville-mazingarbe.fr.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite (1).

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent accusé de réception.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié.

Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux* après la date à laquelle le permis tacite est acquis.

Vous devrez préalablement :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N°13407 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen).
- affiché sur le terrain cet accusé de réception pour attester la réception de votre demande.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme), sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme)
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

*!\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé ou des installations classées pour la protection de l'environnement, ... Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(1) Le maire en délivre certificat sur simple demande.

Cordialement,

Le service urbanisme de la ville de Mazingarbe.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.